



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-050 du 23 AVR. 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0024 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de 106 logements sur le site des Hommeries à Bièvres (Essonne)**, reçue complète le 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 31 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire un ensemble immobilier de 106 logements (pavillons et bâtiments collectifs) créant une surface totale de plancher de 7670 m² ainsi qu'une voie de 615 mètres de longueur ;

Considérant que le projet relève d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 6° d) « Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain partiellement en friche et occupé par des terrains de tennis et une salle des fêtes désaffectés qui seront démolis ;

Considérant que, lors de la démolition de la salle des fêtes, le pétitionnaire devra, conformément à l'article R. 1334-19 du code de santé publique, effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ;

Considérant que le pétitionnaire mentionne une pollution des remblais sur une partie du terrain et qu'en conséquence il devra s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire, le projet est situé en zone de classe 3 (forte probabilité de zones humides) selon la cartographie des enveloppes d'alerte de zones humides et que le pétitionnaire devra vérifier la présence ou non de zones humides ;

Considérant que le site du projet est situé à proximité de la RD 117 et de la ligne RER C, respectivement classées en catégorie 2 et 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site du projet est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles ainsi que par un risque de remontée de nappes ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection relatif au patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un ensemble immobilier de 106 logements sur le site des Hommeries à Bièvres, dans le département de l'Essonne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).